

**Déclaration du gouvernement français**  
**faite le 25 mars 1996**  
**à la suite de la signature**  
**des trois protocoles du traité de Rarotonga**

Le Gouvernement français, en signant les trois Protocoles additionnels au Traité de Rarotonga, établissant une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud et sous réserve, pour son entrée en vigueur à l'égard de la France, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, exprime les réserves et fait les déclarations interprétatives suivantes :

" Aucune disposition des Protocoles ou des articles du Traité auxquels ils renvoient ne saurait porter atteinte au plein exercice du droit naturel de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

" L'engagement énoncé à l'article premier du Protocole 2 équivaut aux garanties négatives de sécurité accordées par la France aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, telles qu'elles ont été réaffirmées par la déclaration prononcée le 6 avril 1995 par le Représentant de la France à la Conférence du Désarmement et visées par la résolution 984 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces garanties ne sauraient s'appliquer à des Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ".

